

Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – Diverses rues

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans diverses rues à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 12 janvier 2026, approuvé le 14 janvier 2026, sous réf. : cce/rc/accopré/26/7849 ;




Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité




Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **passage de l'ACADEMIE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/7/7	Stationnement payant, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur 4 emplacements le long de l'immeuble n°6b Porte de France, (max 2h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette)	  




Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **rue Winston CHURCHILL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/7/7	Stationnement payant, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur 4 emplacements à la hauteur de l'immeuble n°31, du côté impair (max 2h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette)	  




Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Saint NICOLAS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/7/7	Stationnement payant, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur 2 emplacements en face de l'immeuble n°2, (max 2h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette)	  


Art. 4.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Louis PETIT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
6/7/7	Stationnement payant, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur 2 emplacements à la hauteur de l'immeuble n°1, du côté impair (max 2h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette)	  

Art. 5.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place des SACRIFIES 1940-1945 à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
6/7/8	Stationnement payant – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- 6 emplacements sur le parking, (max 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **place des SACRIFIES 1940-1945 à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/7/8	Stationnement payant – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- sur le parking, (2 emplacements), (max 3h. les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	

Art. 6.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du STADE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/7/9	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur 2 emplacements à la hauteur du stade Emile Mayrisch (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 <p>Le signal principal est un disque rouge avec une bordure bleue et une barre diagonale rouge sur un fond blanc. En dessous, il y a deux plaques rectangulaires. La première plaque est blanche avec le mot "excepté" et un pictogramme d'un véhicule électrique. La seconde plaque est blanche avec un pictogramme d'un disque de stationnement et le texte "jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h".</p>

Art. 7.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 8

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 9

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures